

[TRADUCTION]

Citation : *N. V. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 1006

Appel No. AD-15-193

ENTRE :

N. V.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 21 août 2015

DÉCISION :

Permission d'en appeler accordée

DÉCISION

[1] Le 15 février 2015, un membre de la division générale a déterminé que l'appel de la demanderesse à l'encontre de la précédente décision de la Commission devait être rejeté. Dans les délais, la demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler à la division d'appel.

[2] Aux termes du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la « *Loi* »), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La *Loi* stipule aussi que la demande de permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a « aucune chance raisonnable de succès ».

[4] Dans sa demande de permission d'en appeler, la demanderesse explique en quoi, selon elle, le membre de la division générale a commis des erreurs de droit et de fait en rejetant son appel. Plus précisément, elle allègue que la division générale a déterminé à tort qu'elle était employée alors qu'elle était en [traduction] « période d'essai » non rémunérée chez un employeur potentiel.

[5] Je note que cette question est un point quelque peu inusité sur lequel les tribunaux ne se sont pas définitivement prononcés. Je conclus donc que cette demande confère à l'appel une chance raisonnable de succès et doit être accueillie.

[6] Afin d'assurer une résolution plus efficace de ce litige, je prierais les parties de se préparer à présenter des arguments au sujet des points juridiques et de la jurisprudence cités par le membre de la division générale.

Mark Borer

Membre de la division d'appel